

- justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi,
- mettre à la disposition de la Collectivité ou de ses agents et assistants un ou plusieurs représentants compétents, aux heures et jours ouvrés, pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.
- fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs usagers dont celle-ci serait saisie.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit, dans le cadre de ce pouvoir de contrôle, aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à des sanctions définies à l'article 53 du présent contrat.

Réunions d'exploitation

Afin d'échanger les informations relatives au fonctionnement du service et aux travaux engagés par la Collectivité ou par le Concessionnaire, les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire se réuniront selon une fréquence semestrielle.

La date et les ordres du jour seront arrêtés par la Collectivité et notifiés au Concessionnaire 10 jours avant la date de la tenue de réunion.

Chacune des réunions sera suivie de la rédaction d'un Procès-Verbal daté, rédigé, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réunion, par le Concessionnaire dont la teneur est agréée par la Collectivité et qui sera notifié à chacune des Parties. La non production du PV dans le délai imparti entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

13 - CONTRATS AVEC LES TIERS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement, et dont il aura eu connaissance au cours de la procédure d'appel d'offre, à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers (hors contrats cadre conclus par le Groupe Veolia) et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à attribuer ses contrats de travaux, de fournitures et de services au meilleur rapport qualité-prix. La collectivité pourra demander un compte rendu des modalités d'attribution des contrats mis en œuvre par le Concessionnaire.

14 - INSTRUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Permis de construire, déclaration d'urbanisme, Déclaration préalable, permis de Lotir, certificats d'urbanisme et tout autre document d'urbanisme seront instruits dans un délai de 6 jours à compter du jour de la réception du document

En cas de non-respect de ce délai le Concessionnaire sera appliqué les pénalités prévues à l'article 53.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

15 - REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service d'assainissement collectif définit les droits et obligations respectifs du Concessionnaire et des usagers du service.

Le règlement de service comprend notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Le règlement est arrêté par la Collectivité. Il peut être modifié par elle à tout moment. Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire à chaque usager au moment de la signature de la convention de déversement/autorisation de rejet ou sur simple demande. En outre, la Collectivité ou le Concessionnaire informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

16 - BRANCHEMENTS AU RESEAU

Les branchements au réseau eaux usées sont obligatoires sur tout le parcours des collecteurs du service affermé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les demandes pour le raccordement et le déversement sur les installations du service affermé sont effectuées auprès de la Collectivité ou auprès du Concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 18.

Pour être raccordé au réseau d'égout, tout usager devra être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement de service. L'utilisateur devant s'engager à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, le Concessionnaire, responsable du service d'assainissement, doit vérifier la conformité technique des branchements aux règles de l'art et au code de la santé publique.

Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément au code de la santé publique.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne peuvent être raccordés au réseau public pour des raisons techniques. Dans ce cas la Collectivité pourrait accorder une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Le raccordement à l'égout des usagers ne disposant pas d'un branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, mais d'une ressource autonome autorisée par le préfet, fera l'objet d'une convention de déversement spéciale.

Le Concessionnaire assure également le contrôle de bon raccordement et des installations intérieures, de manière ponctuelle (contrôle isolé) dans les cas suivants :

- suspicion d'un mauvais raccordement
- contrôle ponctuel permettant d'appliquer ou de lever le doublement de la taxe d'assainissement
- de manière générale, tout contrôle ponctuel demandé par la collectivité.

17 - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Le branchement comprend, depuis le collecteur public, en suivant le trajet le plus court :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- un collecteur de branchement, situé sous le domaine public ou éventuellement en domaine privé jusqu'au regard de branchement ;
- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade ", placé de préférence sur le domaine public (en limite de domaine public), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les travaux de branchement, non compris les travaux de renforcement et d'extensions, les travaux programmés par la Collectivité et les travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, toujours dans la partie comprise entre le collecteur et la limite de la propriété privée sont exécutés aux frais de l'utilisateur. Ce dernier perçoit une rémunération à ce titre, auprès de l'abonné, dont le montant figure dans le bordereau de prix annexé au présent cahier des charges.

Ces branchements sont conformes aux prescriptions techniques du règlement de service de la Collectivité et du Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 70 et ses versions actualisées. Ces travaux de branchement qui font l'objet d'un devis préalable, seront facturés par le Concessionnaire en application du bordereau de prix annexé au contrat.

En cas de création ou d'extension du réseau postérieure à la construction d'immeubles à desservir, la Collectivité pourra faire réaliser à ses frais la partie publique des branchements. Dans ce cas elle pourra se faire rembourser par les usagers le coût de la réalisation de la partie publique du branchement conformément à la réglementation en vigueur

Après l'exécution des travaux de branchement, le Concessionnaire doit vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement avec sursis à exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

L'entretien et la réparation de la partie publique des branchements sont assurés par le Concessionnaire à ses frais. Toutefois les frais de désobstruction éventuelle et de réparation rendus nécessaires à la suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur sont facturés à l'utilisateur en application du bordereau de prix annexé au contrat.

La partie des branchements située en propriété privée et les installations intérieures sont entretenues par les soins et aux frais des usagers.

18 - NATURE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU

Outre les eaux usées domestiques pour les branchements anciens, le réseau d'assainissement affermé peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions de déversement spéciales.

Ne peuvent être admises dans le réseau les eaux susceptibles par leur composition ou leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations soit à la sécurité ou à la santé des agents d'exploitation.

A ce titre sont formellement interdits les déversements d'ordures ménagères même broyées, d'eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables et d'hydrocarbures, de composés cycliques hydroxylés, et de leurs dérivés, de vapeurs ou de liquides dont la température est supérieure à 30°Celsius et d'une façon générale de tous corps solides ou non de nature à nuire au bon fonctionnement et bon état des ouvrages publics.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures n'est admis que si les branchements ont fait l'objet d'une autorisation spéciale et sont munis d'un ouvrage de décantation avec cloison siphonée (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de ses obligations contractuelles, de contrôler les branchements et les déversements en cas de problème ponctuel. Il doit signaler, sans délai, à la Collectivité, toute anomalie constatée dans la nature des eaux parvenant dans l'un des ouvrages affermés dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu à la demande de la Collectivité d'assurer à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à l'une des clauses ci-dessus.

Il est tenu d'aviser la Collectivité avant d'appliquer ou de faire appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversements spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non-conforme aux règles rappelées au présent article.

Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

Il est en outre requis de formuler un avis sur les moyens de prévenir ou remédier aux inconvénients constatés. Le Concessionnaire participe à la mise en place par la Collectivité ainsi qu'au suivi d'un plan de prévention des pollutions accidentelles.

Le cahier des charges précise les natures d'eaux et leurs rejets par nature d'effluent.

19 - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Les conventions de déversement aux réseaux sont établies conformément au règlement du service. Elles prennent la forme d'arrêtés d'autorisation notamment pour les usagers non domestiques et de conventions de déversement spéciales pour les autres usagers.

1- les **eaux usées domestiques** : les eaux usées produites par les ménages.

Leur déversement dans le réseau d'assainissement est obligatoire, lorsque l'utilisateur est raccordable. Ce dernier doit souscrire un contrat de déversement ordinaire, qui se matérialise par la souscription de l'abonné au service aux conditions particulières du service et au règlement du Service de l'Assainissement.

2- les **eaux usées assimilables à des eaux domestiques** : les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités (hôtels, campings, activités tertiaires, centres commerciaux etc.).

Ces usagers ont droit au raccordement au réseau d'assainissement, qu'ils doivent solliciter (art. L. 1331-7-1 du code de la santé publique). En fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, et/ou de la nature des eaux usées qu'ils produisent, il est possible de fixer des prescriptions techniques regroupées en annexes du règlement de service d'assainissement.

3- les **eaux usées non domestiques** : les eaux usées autres que domestiques, produites notamment par les industriels (cf. article 19-3 du Contrat qui vise les eaux "d'origine industrielle ou provenant d'activités alimentaires").

Leur déversement doit être préalablement autorisé par la Collectivité, dans le cadre d'un arrêté d'autorisation (Autorisation spéciale de déversement - ASD) ; cet ASD fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

L'ASD peut être accompagnée d'une convention de déversement qui précise notamment les modalités de mise en œuvre de l'autorisation. Il s'agit de la convention spéciale de déversement (CSD) qui est conclue entre l'autorité concédante, le concessionnaire et l'industriel.

Dans tous les cas (autorisations de déversement ordinaires ou conventions spéciales de déversement), le Concessionnaire apporte son assistance pour instruire les demandes et soumet, dans un délai de 15 jours, au visa de la Collectivité les autorisations et les conventions de déversement à établir avec le cas échéant, son avis motivé. La non production des conventions de déversement dans les délais prescrits entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53.

19.1 - CONTRATS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Les usagers domestiques doivent souscrire auprès du Concessionnaire, un Contrat de déversement ordinaire.

Les usagers non domestiques dont les eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques, ont droit au raccordement au réseau d'assainissement. Ils doivent adresser leur demande de raccordement à la Collectivité. En cas d'acceptation, ils doivent souscrire auprès du Concessionnaire, un Contrat de déversement.

Le Contrat de déversement se matérialise par la signature d'un contrat d'abonnement comprenant des conditions particulières et le Règlement de Service de l'Assainissement (dont les prescriptions techniques applicables à certaines activités).

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités du Concessionnaire.

En cas de dysfonctionnement, le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des branchements, des installations intérieures et des rejets. Il est habilité à provoquer, dans les conditions prévues à l'article 18, les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement à l'encontre des usagers ne respectant pas le règlement du service.

19.2 - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIAL

Les réseaux d'assainissement collectifs peuvent recevoir des eaux d'origines différentes, notamment industrielles ou provenant d'activités alimentaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux rejetées doivent répondre aux conditions fixées à l'article 18.

La Collectivité délivrera à ces usagers une autorisation spéciale de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Elle fixera les caractéristiques que doivent présenter les eaux pour être reçues en fonction des capacités du système d'assainissement.

Les conventions de déversements spéciales seront établies, par le Concessionnaire avec accord de la Collectivité, conformément à la réglementation en vigueur et arrêtés d'autorisations, si :

- les rejets sont conséquents par rapport au système d'assainissement,
- leur qualité varie significativement par rapport à une eau usée domestique,
- ils présentent un risque de pollution,
- ou que l'on exige une obligation de résultat.

Elles prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer. Le contrôle régulier des rejets (mesure des débits et paramètres de pollution) est à la charge de l'utilisateur.

Toutes activités industrielles ou commerciales sont susceptibles de relever de conventions de déversement spécial. En particulier, le Concessionnaire entreprendra toute démarche de mise en place de conventions de déversement spécial à l'égard des activités industrielles désignées la Collectivité.

Ces conventions sont établies en conformité avec l'autorisation spéciale de déversement délivrée par la Collectivité.

Les conventions doivent préciser :

- Les caractéristiques de l'établissement,
- Les conditions techniques d'établissement des branchements,
- La liste des produits utilisés par l'établissement et susceptibles d'être déversés,
- Les conditions d'admission des effluents et les conséquences de leur non-respect,
- Un échéancier de mise en conformité des déversements,
- Les modalités de surveillance des déversements,
- Les modalités de facturation et règlement,
- La garantie financière de l'établissement,
- La conduite à tenir en cas d'incident,
- Les obligations de la Collectivité,
- Les modalités de remise en cause de la Convention.

Pour toute demande d'un contrat de déversement d'eaux usées non domestiques, le Concessionnaire réalisera un diagnostic d'assainissement de l'établissement et, le cas échéant, instruira, établira et soumettra à la Collectivité les autorisations spéciales de déversement et

conventions spéciales de déversement, en contrepartie d'une rémunération fixée au règlement de service. En cas de vente de fonds de commerce, cette rémunération sera facturée au vendeur dans la mesure où la vente aura été portée à la connaissance du Fermier. Dans tous les autres cas, cette rémunération sera facturée au nouveau demandeur.

- Le diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement comprend : l'envoi d'un courrier pour prise de rendez-vous, plus une relance
- une visite sur place comprenant :
- le contrôle visuel au colorant de tous les points d'eau, le contrôle au colorant ou au fumigène des gouttières, le contrôle des installations de prétraitement,
- l'établissement du rapport de visite,
- l'envoi du rapport de visite conforme avec le certificat de conformité,
- l'envoi du rapport de visite non-conforme avec lettre de délais pour travaux,
- l'instruction et la rédaction de l'autorisation spéciale de déversement.

Cette prestation ne comprend pas :

- les bilans 24h, mesures de débit,
- l'acheminement des prélèvements au laboratoire et l'analyse de l'effluent, l'édition d'un plan des Installations,
- toute étude de traitabilité des effluents et de dimensionnement d'ouvrage de prétraitement,
- de visite de vérification éventuelle après réalisation par l'utilisateur des travaux demandés.

Sur demande de l'utilisateur, le Concessionnaire peut compléter l'autorisation spéciale de déversement par une convention spéciale de déversement. Cette prestation complémentaire comprend :

- une enquête complète sur site précisant le niveau des conformités,
- la rédaction de la convention et sa négociation en liaison avec la Collectivité.

Le Concessionnaire devra alerter la Collectivité avant toute signature des conventions susceptibles d'entraîner des travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations de collecte, d'évacuation et de relèvement dans les conditions prévues à l'article 36 du présent contrat.

En cas de dysfonctionnement et pour toute activité susceptible de relever d'une convention de déversement spéciale, le Concessionnaire est tenu de vérifier l'existence et la conformité des branchements, des installations intérieures et de contrôler les déversements au regard de la réglementation, de l'autorisation spéciale de déversement et des clauses de la convention de déversement spéciale si il y en a une.

Un rapport sur la vérification des rejets, objets d'arrêtés d'autorisations et de conventions, sera fourni chaque année dans le cadre du compte rendu technique annuel.

Les opérations de contrôle des installations sont effectuées par le concessionnaire sur bordereau de prix. Ces opérations sont à la charge de l'abonné.

Le Concessionnaire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversements spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les clauses de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces événements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez les usagers titulaires de conventions de déversements spéciales. Il appartient de vérifier si l'installation industrielle ou commerciale nécessite des bacs de rétention de graisse et/ou d'hydrocarbure.

20 - RESEAUX PRIVES

Les réseaux privés d'évacuation des eaux, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat et du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est constituée selon le cas soit par le regard de branchement soit éventuellement par la limite de propriété.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, et/ou publics l'aménageur réalise les raccordements au réseau public de chaque branchement

Lors de l'incorporation de ces réseaux au domaine public le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au règlement du service. Dans le cas où il constate des désordres, l'incorporation dans le domaine public peut être refusée par le Concessionnaire à charge de l'aménageur de remédier aux anomalies.

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement, font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de rétrocession à la Collectivité d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre, le Concessionnaire est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables dont le règlement d'incorporation établi par la Collectivité.

Le Concessionnaire aura en charge à cette occasion de mettre à jour l'inventaire.

21 - PERMANENCE DU SERVICE

Le service d'assainissement est assuré en permanence pour les usagers.

Hors cas de force majeure, le service ne peut être interrompu que dans les cas spécifiés ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension et les installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité et du service chargé de la Police des eaux.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins cinq jours à l'avance.

- Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate. Le Concessionnaire est tenu dans ce cas à prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité et le Service chargé de la Police des Eaux dans le plus bref délai.

22 - DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE

22.1 - CONFORMITE DE L'EXPLOITATION A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la police de l'eau le manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

Dans la limite des capacités des installations, le Concessionnaire assure l'épuration de la totalité des eaux usées et est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel. Il doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur dont les arrêtés préfectoraux (y compris normes de rejets) (annexe au présent contrat).

Le Concessionnaire est tenu d'établir, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du contrat, pour la station d'épuration, un manuel d'auto surveillance, conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Le manuel d'auto-surveillance doit comporter les éléments de l'agrément permettant de toucher Les aides à l'épuration, ses propres procédures clairement décrites ou en annexes les procédures de l'exploitant auxquelles il est fait mention.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en place un programme d'auto surveillance annuel des principaux rejets et des flux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Conformément à l'arrêté de 2015, le fermier assure les exigences d'auto-surveillance sur les paramètres suivants :

| Type d'analyse | Fréquence |
|----------------|-----------|
| Débit | 365 |
| MES | 12 |
| DCO | 12 |
| DBO5 | 12 |
| NTK | 4 |
| NH4 | 4 |
| NO2 | 4 |
| NO3 | 4 |
| PT | 4 |
| PH | 4 |

| | |
|--|----|
| Température | 12 |
| Quantité de matières sèches de boues(T MS : Volume ou masse par siccité) | 12 |
| Mesure de siccité (analyse MS) | 12 |

Le Concessionnaire doit également informer au préalable la Collectivité et le Service chargé de la Police des Eaux de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux ; il doit préciser les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur

22.2 - FIABILITE DES INSTALLATIONS - MAINTENANCE DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages, installations et collecteurs constituant le service affermé.

Le Concessionnaire planifie et exécute les opérations de maintenance et d'entretien conformément aux recommandations des constructeurs, de façon à conserver les performances initiales des ouvrages, équipements et matériels et obtenir une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne des dits ouvrages, équipements et matériels indiqués par les constructeurs.

Dans ce but, il met en place une maintenance préventive permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées, les usures excessives et autres anomalies avant qu'elles ne provoquent une défaillance.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, si le Concessionnaire utilise un logiciel définissant les conditions de maintenance et leur suivi, ce logiciel ainsi que les licences et les éléments de suivis'y afférant seront transférés à la Collectivité à la fin du contrat.

Par ailleurs, le Concessionnaire constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence de personnel exploitant spécialisé de façon à limiter au strict minimum les délais d'entretien ou de remise en état.

Le Concessionnaire doit établir et tenir à jour les documents d'exploitation et de maintenance ainsi que tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,

- le manuel d'auto-surveillance,
- le registre des boues, ou de curage des lagunes/lits de roseaux,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,

Le Concessionnaire présente ces documents à chaque demande de la Collectivité.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données de fonctionnement de la station d'épuration,
- les données du dispositif de surveillance des déversements
- Les procédures à observer par le personnel exploitant.
- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

En l'absence de remise des données visées par le présent article, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article 53.

Le Concessionnaire tient également à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- Les procédures à observer par le personnel exploitant.

Le registre est conservé pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des installations (réseau, stations de relèvement...) compatible avec les exigences de la réglementation en la matière et notamment celles de l'arrêté d'autorisation ; en outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin et à la demande de la Collectivité, son assistance technique pour l'ouverture des tampons et l'accès aux ouvrages, la réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés : inspections caméra -hors études diagnostiques- tests à la fumée, enquêtes auprès des usagers, inspections nocturnes des réseaux...

L'ensemble de ces dispositions est entièrement à la charge du Concessionnaire.

22.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES - PLAN DE MAINTENANCE

Dans le cadre de l'offre le candidat remettra pour chaque station d'épuration, et pour chaque ouvrage sur les réseaux, un plan de maintenance préventive permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées, les usures excessives et autres anomalies avant qu'elles ne provoquent une défaillance. Ce plan de maintenance doit être actualisé chaque année et/ou à chaque modification des installations objet de l'affermage.

Un exemplaire de chacun de ces plans de maintenance actualisés est transmis à la Collectivité au plus tard le 1er juin de chaque année sur support informatique compatible avec les moyens informatiques de la Collectivité. La non-transmission du plan de maintenance à l'échéance visée ci-avant, ou la transmission incomplète du plan de maintenance entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, le Concessionnaire utilise un logiciel définissant les conditions de maintenance et leur suivi dans le cadre d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur.

Le Logiciel mis en œuvre par le Concessionnaire doit permettre au minimum, les opérations de suivi et de maintenance des installations, suivantes :

- planification systématique des opérations d'exploitation et d'entretien dans le strict respect des obligations contractuelles et réglementaires ;
- surveillance du bon fonctionnement des installations ;
- traçabilité du traitement des interventions ;
- planification et traçabilité des travaux de renouvellement ;
- mise à jour permanente des données patrimoniales.

Les données et les éléments de suivi émanant de la mise en œuvre de ce logiciel seront transférés à la Collectivité à la fin du contrat sur un support informatique compatible avec les outils de la Collectivité. Celle-ci dit pouvoir accéder aux données transmises, les extraire du support informatique dans le cadre d'une manipulation usuelle et travailler sur ces données.

L'absence de mise en œuvre de système de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53.

23 - ENTRETIEN DES COLLECTEURS ET BRANCHEMENTS

23.1 - INSPECTION TELEVISEE

Le Concessionnaire effectuera une inspection par caméra du linéaire du réseau eaux usées, sur demande ponctuelle de la Collectivité ; les prestations seront réalisées sur devis établis à partir du bordereau de prix unitaires et précisant la localisation et le linéaire inspecté. Dans le cas où la

Collectivité demande à un autre prestataire de réaliser l'inspection télévisée, elle en informe préalablement le Concessionnaire.

Les rapports d'inspection doivent être adressés à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter du jour de l'inspection. Ce rapport est accompagné de prescriptions techniques. La synthèse des inspections effectuées durant l'année est donnée dans le compte rendu technique annuel. Les points principaux des rapports doivent être intégrés dans le SIG.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53.

23.2 - CURAGE ET DESOBSTRUCTION

Outre la désobstruction immédiate des collecteurs, il en assure un curage régulier suivant un programme d'intervention prévisionnel annuel qui précise les lieux et linéaires et qui est soumis préalablement à l'approbation de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure le curage des séparateurs d'hydrocarbures sur une fréquence de deux fois par an.

Ce programme prévoit le curage de l'ensemble du linéaire des réseaux d'eaux usées à raison de 5% du linéaire du réseau eaux usées et unitaire soit 2 132 km environ en moyenne par an. Néanmoins, le Concessionnaire pourra être amené à curer certains tronçons particuliers à une plus grande fréquence pour garantir le parfait écoulement des eaux dans les réseaux, dont il garde, à tout moment, l'entière responsabilité.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'évacuation des déchets vers un centre de traitement ou une décharge agréée, y compris manutention et transport, en respectant la réglementation en vigueur. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Aucun dépôt même provisoire des boues de curage, ne pourra être effectué sur la voie publique ni en réseau.

Le Concessionnaire joindra à son rapport annuel tous les bons de décharge ou de prise en charge par les centres de traitement et précisera sur une cartographie les tronçons curés en année n, ainsi que ceux qu'il envisage de curer en année n+1.

Le Concessionnaire devra prendre toutes précautions pour éviter toutes salissures sur les voies privées ou publiques en cours de transport ; le cas échéant, les frais de nettoyage seront à sa charge.

Le Concessionnaire établit et met à jour chaque année la liste des points noirs du réseau d'assainissement nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale. Le cas échéant, il établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service. L'absence de fourniture de ces informations entraîne l'application des pénalités prévues à 53.

23.3 - CONTROLE DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire assurera le contrôle des branchements existants à l'occasion de de toute cession de propriétés bâties ainsi que les branchements des constructions neuves.

La Collectivité peut demander des prestations de contrôles de conformité sur les branchements existants.

Cette opération de contrôle comprend :

- un état des lieux,
- une identification des différents points de rejet entre le branchement situé sous le domaine public et l'habitation concernée sous domaine privée.

Le Concessionnaire rendra compte à la Collectivité de ses travaux au travers d'un listing semestriel reprenant les habitations bien ou mal raccordées remis au plus tard le 15 du mois suivant le semestre concerné

L'absence de remise du listing dans les délais entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53.

Si lors de l'opération de contrôle de raccordements, des non-conformités sont constatées, le particulier en est informé dans un délai de huit jours, il sera invité à réaliser les travaux de conformité dans un délai de six mois et dans le cas contraire il sera appliqué le doublement de la taxe d'assainissement après avoir informé le propriétaire

Le Concessionnaire rédigera un rapport détaillé des résultats de cette campagne de contrôle qui sera joint au compte rendu-technique.

Le Concessionnaire est rémunéré par l'abonné sur bordereau des prix.

24 - POSTE DE RELEVEMENT, DE REFOULEMENT

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, le maintien constant en parfait état de marche des pompes équipements et appareils mécaniques, hydrauliques et électriques sans exception ni réserve de l'ensemble du poste de relèvement de refoulement qui sont énoncés à l'inventaire prévu à l'article 6.

Il assure le renouvellement des matériels dans les conditions fixées à l'article 31.

Le Concessionnaire effectue également le relevé régulier des temps de fonctionnement des pompes, la vérification des débits des pompes, l'évaluation des débits transités et l'exploitation des autres résultats, il remet un rapport annuel sur l'évolution du fonctionnement des postes de relevage en signalant notamment toutes les anomalies (déversements au milieu naturel par les surverses et les trop-pleins, sensibilités aux périodes pluvieuses, états des alarmes relayées par les équipements de télésurveillance, pannes, ...).

Le Concessionnaire réalise obligatoirement, au minimum, un nettoyage ou une vidange des bâches de pompage au moins une fois par an.

Le Concessionnaire effectue le tarage des pompes une fois par an.

Les installations équipées d'éléments de prise de connaissance en continu de leur fonctionnement font l'objet d'une exploitation centralisée dans les bureaux du Concessionnaire. Les alarmes détectées sont transmises au personnel d'astreinte afin de réduire les délais d'intervention.

Faute d'avoir exécuté les prestations d'entretien visées dans le présent contrat, il sera appliqué à l'encontre du Concessionnaire les pénalités visées à l'article 53.

25 - STATIONS D'EPURATION

25.1 - DOMAINE DE TRAITEMENT GARANTI

Le Concessionnaire reconnaît que les stations d'épuration des eaux est capable d'assurer le traitement des eaux correspondant aux capacités décrites à l'article 5.3 du présent contrat.

25.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire sera tenu de respecter le plan de maintenance précisé à l'article 22.3.

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de la station d'épuration des eaux usées conformément aux autorisations préfectorales de rejet.

Les effluents à la sortie des installations d'épuration devront satisfaire aux exigences de rejets fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation de rejet des stations. (cf annexe 2).

Le Concessionnaire procède à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en vigueur et par le protocole de suivi analytique d'exploitation (à définir par le candidat). Il donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires visites et analyses effectués par les services chargés de la police des eaux, l'Agence de l'eau et tout autre organisme ou personnes mandatés par la Collectivité.

Le Concessionnaire doit avant toute opération de contrôle prévenir la Collectivité.

Dans la limite des capacités de traitement des installations, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées et est responsable de l'épuration de la totalité des eaux usées.

Le Concessionnaire tient un journal de bord d'exploitation quotidien d'un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé sur place est tenu à la disposition des agents dûment accrédités par la Collectivité. Sont consignés dans ce journal de bord l'ensemble des éléments nécessaires aux services de contrôle précités et notamment :

1. Les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur la qualité des effluents bruts et épurés (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, turbidité etc...) et les paramètres de traitement (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc...)
2. Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volumes eaux et boues traitées, temps de fonctionnement des divers organes, etc.)
3. Y sont annexés tous les documents informatiques, ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance.
4. Les opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des équipements de télégestion, de télésurveillance, et de mesure.
5. les rapports de contrôle réglementaires.

6. Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier.
7. Les procédures à observer par le personnel exploitant.
8. Les procédures prévues par l'exploitant en situation de crise.
9. Les opérations d'entretien courant, préventif ou correctif, les réparations éventuelles.
10. L'inventaire du matériel réparé ou remplacé.
11. Toute information demandée par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations

Le journal d'exploitation est conservé pendant toute la durée du contrat.

Un tableau de bord est fourni tous les trimestres à la Collectivité retraçant les données du journal de bord dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour du trimestre concerné, sauf dans les cas de dépassements des seuils autorisés où une transmission immédiate est faite accompagnée des commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

L'absence de fourniture de ce document dans les délais, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 53 du présent contrat.

25.3 - MATIERES DE VIDANGE ET AUTRES DEVERSEMENTS EN STATION

L'évacuation des matières de vidange et boues de curage, en un point quelconque du réseau est interdite.

L'accueil en station des matières de vidange provenant d'autres services que ceux du réseau, n'est pas autorisé. Les stations d'Épuration ne peuvent traiter que les boues provenant des volumes d'eau usées entrant en provenance du réseau d'assainissement collectif de la Collectivité.

Tout accueil de dépôt de boues ou de matière de vidange externe au service d'assainissement collectif de la Collectivité est formellement interdites et entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

25.4 - ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire fait son affaire de la manutention pour l'évacuation des boues issues de l'épuration (curage des lagunes et lits de roseaux) et en assure, à ses frais, le pesage, les analyses, le transport dans des conteneurs appropriés et l'élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier le concessionnaire, veillera, dans le cadre de la continuité des services d'assainissement, à la bonne application de la réglementation concernant l'interdiction d'épandage la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées pendant la crise COVID 19 (instruction ministérielle du 2 avril 2020), et le cas échéant au-delà de cette crise.

Deux mois avant les opérations de curage, le concessionnaire procédera aux analyses nécessaires, selon l'état technologique en cours, afin de déceler la présence de virus visés par l'instruction du 2 avril 2020. Ces analyses seront communiquées à la Collectivité et aux autorités sanitaires.

Le coût des analyses sera pris en charge par la Collectivité sur présentation d'un devis établi à partir du bordereau des prix unitaires.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer une veille réglementaire concernant les dispositions d'interdiction d'épandage agricole. Il devra avertir sans délai la Collectivité de la levée de l'interdiction de l'épandage agricole ou le cas échéant du maintien de cette interdiction au-delà de la période de la crise sanitaire.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de l'évolution de la situation relative à la production, à l'évacuation des boues notamment par la remise des tableaux de bord annuels tant sur le plan quantitatif, qualitatif que financier avant le 30 du mois de janvier qui suit l'année concernée. La non transmission de ce rapport entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

Le Concessionnaire rend compte sans délai à la Collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation et de traitement des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

Le Concessionnaire prend en charge le suivi agronomique des boues de chaque station d'épuration dans le respect de la réglementation lorsque l'épandage agricole est possible.

Les sables qui n'auraient pas été éliminées sur les filières de traitement mis en place seront évacués, à la charge du Concessionnaire vers un centre de traitement ou une décharge agréée, y compris manutention et transport en respectant la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire fait son affaire de la manutention pour l'évacuation des produits de dégrillage vers une unité de traitement agréée dans le respect de la réglementation en vigueur.

25.5 - - ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION – FILIERE ALTERNATIVE A L'EPANDAGE AGRICOLE

Si l'interdiction réglementaire d'épandage des boues est maintenue ou appliquée lors de la réalisation des opérations de curage des lagunes ou lors des opérations prévues d'épandage de la station du « Moulin des Filles », le concessionnaire met en œuvre une filière alternative rémunérée sur Bordereau des prix. Cette filière alternative est mise en œuvre par ordre de service (décision unilatérale de l'autorité concédante) délivré par la Collectivité après présentation du devis par le concessionnaire.

26 - REGIME DU PERSONNEL – AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service, du personnel qualifié et approprié aux besoins. La dernière année qui précède l'échéance du contrat ou à la demande de la Collectivité, le Concessionnaire transmet conformément à son offre à la collectivité le régime du personnel affecté au service : nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération.

Le Concessionnaire est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur et s'engage à l'appliquer.

« Article L1224-1 : Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Les agents que le Concessionnaire aura fait habilitier pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'assainissement, de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leur fonction.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et aux usagers.

La non-exécution de la présente obligation de transmission de données entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53.

27 - ACCUEIL DE LA CLIENTELE

Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le Concessionnaire, dans les conditions suivantes :

L'emplacement du Local est le suivant :

Parc Technologique de Sologne – Allée Georges Charpak – 18100 Vierzon

| | | |
|-------------------------------|--------------|------------------|
| Du lundi au vendredi : | Matin : | de 8h00 à 11h45 |
| Lundi, mercredi et vendredi : | Après-midi : | de 13h30 à 16h15 |

Les permanences téléphoniques à la disposition des usagers seront assurées dans les conditions suivantes :

Permanence téléphonique :

du Lundi au Vendredi : De 8h00 à 18h00

Permanence téléphonique 24j/24j et 7j/7j en cas d'urgence.

Les données relatives aux contacts avec le concessionnaire sont précisées dans le règlement du service.

28 - VISITE DES INSTALLATIONS

La Collectivité se réserve la possibilité de faire visiter les installations objet du présent contrat. Le Concessionnaire dirige vers la Collectivité les demandes de visites qui lui sont adressées par des tiers.

Le Concessionnaire est informé de chaque visite avec un préavis de quarante-huit (48) heures en organisant le parcours à suivre en fonction notamment des contraintes d'exploitation et en apportant les commentaires éventuellement nécessaires. Il mettra à la disposition des visiteurs, du personnel accompagnateur compétent. Le Concessionnaire est responsable de la sécurité des visiteurs. Le Concessionnaire prévoira également la mise à disposition d'équipements de protection individuelle pour les visiteurs (casques...).

Ces prestations rentrent dans le cadre de la mission du Concessionnaire et n'ouvrent pas droit à une rémunération ou indemnité spécifique supplémentaire.

Le Concessionnaire pourra également à titre privé faire visiter les installations après avoir informé la Collectivité.

CHAPITRE 3 - REGIME DES TRAVAUX

29 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire doit informer la Collectivité un mois à l'avance des travaux qu'il a programmés sur les ouvrages et installations du service d'assainissement collectif. Il doit informer dans les meilleurs délais la Collectivité, des travaux qu'il a dû effectuer en urgence.

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations sont exécutés par le Concessionnaire, à ses frais, dans les conditions fixées aux articles 30 et 32
- Les travaux de renouvellement sont réalisés dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- Les travaux neufs de premier établissement, de renforcement et d'extension sont exécutés conformément aux dispositions de l'article 33.

Tous les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés conformément

- aux prescriptions techniques et aux normes applicables dans le cadre des marchés publics de travaux,
- aux prescriptions spécifiées par les constructeurs et fournisseurs,
- aux règles relatives à la coordination en matière de sécurité et d'hygiène sur les chantiers si nécessaire.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description et le montant réel des travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Lorsque des travaux sont sous traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les justifications de prix, sont tenues à disposition de la Collectivité.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas dans lesquels il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

30 - REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Tous les travaux d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements feront l'objet d'une surveillance constante par le Concessionnaire.

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent :

- tous les travaux d'entretien et de réparations dits de « second œuvre » (peintures et enduits intérieurs et extérieurs) serrureries, clôture, portails, portillons.
- toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service et d'éviter leur défaillance ceci jusqu'au moment où leur vétusté ou tout autre causenon imputable à l'exploitant rend nécessaire des travaux de remplacement / rénovation ;
- toutes les opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des équipements de télégestion, de télésurveillance et de mesure ;

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Ainsi, tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Une fuite, casse ou obstruction sur réseau ou sur branchement, signalée le matin (week-end et jours fériés compris), devra être réparée au plus tard dans l'après-midi, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées auprès de la Collectivité.

Une fuite, casse ou obstruction sur réseau ou sur branchement, signalée dans l'après-midi (week-end et jours fériés compris), devra être réparée au plus tard le lendemain matin, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées auprès de la Collectivité.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu détaillé des opérations de surveillance, d'entretien, de réparations et des interventions d'urgence réalisées durant l'année écoulée.

La répartition des travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

| | | EXECUTES PAR | AU FRAIS DE |
|--|--|-----------------|-----------------|
| Branchements | Entretien et réparations | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Désobstruction | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Renouvellements des branchements | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Création de branchement Application de l'article 17 | Concessionnaire | abonné |
| | Travaux de branchement liés à des travaux de renforcement et d'extensions, | Collectivité | Collectivité |
| | Travaux de branchement programmés par la Collectivité | Collectivité | Collectivité |
| | Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants | Collectivité | Collectivité |
| | Contrôle des branchements (horscession et création de branchement neuf) | Concessionnaire | Concessionnaire |
| Canalisations et accessoires, (vannes, régulation, ventouse...) | Renouvellement et remplacement des tampons et regards de visite | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Désobstruction et curage | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Entretien, réparations et renouvellement des canalisations jusqu'à 12 ml | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Renouvellement ou chemisage complet des canalisations au-delà de 12 ml | Collectivité | Collectivité |
| | Recherche des fuites ou arrivées d'eaux parasites, inspection par caméra | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Déplacement, modification géométrique | Collectivité | Collectivité |
| | Mise à niveau des tampons en dehors des travaux de voiries | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Mise à niveau des tampons liés des travaux de voiries | Collectivité | Collectivité |

| | | EXECUTES PAR | AU FRAIS DE |
|--|--|-----------------|-----------------|
| Matériels tournants et hydrauliques | Entretien réparations, peintures | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Renouvellement | Concessionnaire | Concessionnaire |
| Installations électriques y compris télégestion | Entretien, réparations et renouvellement à l'identique | Concessionnaire | Concessionnaire |
| Mise en conformité | Mise en conformité avec la réglementation existante | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Mise en conformité avec la réglementation à venir (deux ans après la signature du contrat) | Collectivité | Collectivité |
| Ouvrages en béton ou en maçonnerie | Réparation de fissures très localisées jusqu'à 10 m2 | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Réparation d'éclats de bétons ou d'enduits | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Peinture des ouvrages peints (intérieur et extérieurs) | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle (problèmes ponctuels) | Collectivité | Collectivité |
| | Renouvellement de l'étanchéité | Collectivité | Collectivité |
| | Renouvellement global | Collectivité | Collectivité |
| Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie | Protection anti-corrosion et peintures | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Renouvellement, entretien des fermetures | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Entretien et renouvellement des cuves métalliques | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Renouvellement des autres ouvrages | Collectivité | Collectivité |
| Toitures, ouvertures, zinguerie | Réparations localisées < 20 m2, ponctuels | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Réparation ou remaniements complets | Collectivité | Collectivité |
| Clôtures et portails | Réparations et peintures | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Renouvellement | Concessionnaire | Concessionnaire |

| | | | |
|--|---|-----------------|-----------------|
| lagunes | Curage des lagunes et entretien des roseaux des bassins de lagunage | Concessionnaire | Concessionnaire |
| Espace verts | Plantations nouvelles | Collectivité | Collectivité |
| | Entretien des arbres, arbustes et zones enherbées, ou remplacement par plantation en cas d'absence d'entretien. | Collectivité | Collectivité |
| Voies de circulation du service | Entretien et réfection ponctuels < 10 m2 | Concessionnaire | Concessionnaire |
| | Réfections complètes d'enduits extérieurs, de revêtements d'étanchéité, de toitures, de voiries et de trottoirs. | Collectivité | Collectivité |
| Voies de circulation du service | Modification d'emprise | Collectivité | Collectivité |
| Mobilier | Entretien et renouvellement | Concessionnaire | Concessionnaire |
| Divers | Les travaux d'entretien et de grosses réparations nécessités par un défaut d'entretien ou de surveillance du Concessionnaire resteront à la charge de ce dernier. | Collectivité | Concessionnaire |

31 - PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

Le Concessionnaire établit un programme prévisionnel général de référence des opérations de renouvellement à sa charge sur la durée totale du contrat et qui y est annexé.

Ce programme prévisionnel doit préciser :

- la liste des travaux à réaliser pour l'année considérée,
- leur description technique sommaire, leur localisation,
- le planning de réalisation,
- le coût prévisionnel.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Concessionnaire propose à la Collectivité pour l'année suivante, les éléments d'un nouvel examen du programme prévisionnel de référence afin de permettre à celle-ci, si nécessaire, de se prononcer sur l'évolution des différents éléments de sa politique de l'assainissement.

Le Concessionnaire peut procéder à des adaptations au plan de renouvellement prévisionnel qui lui paraissent les plus adaptées. Les propositions d'adaptation au plan prévisionnel de renouvellement doivent cependant être justifiées par un diagnostic technique de type thermographie infrarouge, analyses vibratoires, analyses d'huile, etc. et être adressées à la Collectivité, pour accord, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion trimestrielle prévue à l'article 12. La non transmission des propositions d'adaptation ou leur transmission tardive entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

Le Concessionnaire remet tous les ans à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 45 et suivants La liste des travaux de renouvellement à charge du Concessionnaire effectivement réalisés au cours de l'exercice avec le descriptif technique, localisations, les dates d'exécution et/ou de réception des travaux, les montants respectifs engagés.

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs nécessaires. La Collectivité sera invitée 15 jours avant chaque intervention

La Collectivité doit par principe formuler ses observations et son accord sur ce programme avant le 31 décembre, ou si les circonstances l'exigent, sitôt le vote de son budget.

Le Concessionnaire remet tous les ans à la collectivité dans le cadre du rapport annuel :

- La liste des travaux de renouvellement à charge du Concessionnaire effectivement réalisés au cours de l'exercice avec le descriptif technique, localisations, les dates d'exécution et/ou de réception des travaux, les montants engagés.
- Le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs nécessaires

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont la collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

32 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, huit jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans résultat. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

33 - RENFORCEMENT ET EXTENSIONS

33.1 - TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service, ainsi que des travaux de mises aux normes de la station d'épuration

Le Concessionnaire est consulté lors de la définition technique des projets et des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Le Concessionnaire participera aux réunions de travail avec les intervenants concernés. Les prestations visées par le présent article font partie des obligations contractuelles du

Concessionnaire dans le cadre du présent contrat, elles n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité spécifique supplémentaire.

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement mentionnés à [l'article 17](#) ci-dessus, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs seront autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les collecteurs soient incorporés au domaine public de la Collectivité, le Concessionnaire sera associé aux opérations de contrôle de la bonne exécution des ouvrages.

Le raccordement des collecteurs et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sera exécuté soit par le Concessionnaire aux frais du demandeur sur la base du bordereau des prix, soit par toutes autres entreprises avec un contrôle du Concessionnaire.

33.2 - TRAVAUX CONCESSIONS EFFECTUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Dans un délai de un an à compter de la notification du contrat, le concessionnaire effectue les travaux de mise en sécurité des postes de relèvements suivants :

- Pose d'un barreaudage sur le poste de relèvement des Augustins,
- Pose de trappe et barreaudage sur le poste de relèvement ZA le Georgeot,
- Pose de trappe et barreaudage sur le poste de relèvement Maladrerie,
- Pose de trappe et barreaudage sur le poste de relèvement Mail Guichard,
- Pose de trappe et barreaudage sur le poste de relèvement Route d'Orléans

La non-exécution des travaux dans le délai prescrit entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

34 - DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ETD'EXTENSION

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les huit jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire : cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties ; elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis à vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Ce devoir de contrôle fait partie des obligations contractuelles du Concessionnaire dans le cadre du présent contrat. Il n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnité spécifique supplémentaire.

35 - REMISE DE NOUVEAUX OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont remises au Concessionnaire en vue de leur exploitation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise des nouveaux ouvrages, le Concessionnaire doit en assurer l'exploitation régulière dans le cadre du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 7, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à solliciter de la Collectivité l'exercice des recours ouverts par la Collectivité vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs selon la législation en vigueur.

Ces nouveaux ouvrages ne donneront lieu à la passation d'avenant que dans la mesure où il y a modification de l'économie du contrat.

36 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte et de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'une modification de la réglementation applicable, le Concessionnaire est tenu d'en aviser la Collectivité dès qu'il a connaissance du problème. Il doit lui remettre dans le délai le plus bref un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations indiquant les moyens d'y porter remède. Les travaux qui seraient à réaliser seront exécutés dans les conditions fixées aux articles 30 à 31. La Collectivité prendra alors toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en collaboration avec le Concessionnaire.

Il est précisé que le Concédant prendra en charge :

- Les mises en conformité des ouvrages rendues nécessaires par une évolution de la réglementation postérieure à la date de conclusion du Contrat ;

- Et les travaux de mise en sécurité des ouvrages, conformément à l'article L 4221-1 du Code du Travail

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

37 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle comprend :

- la part de la Collectivité,
- la rémunération du Concessionnaire.

L'assiette de la redevance d'assainissement est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés au service d'eau potable raccordés au réseau public dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le règlement du service.

Lorsqu'un usager autorisé à déverser ses eaux usées à l'égout n'est pas abonné au service des eaux ou lorsque le volume d'eaux usées rejetées est sensiblement différent du volume d'eau potable pris dans le réseau public ou enfin lorsque les eaux usées déversées présentent des caractéristiques particulières de pollution accroissant les charges d'exploitation du service, l'usager est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement modifiée en proportion dont l'assiette et les modalités sont définies dans les conventions de déversement spéciales.

Les volumes d'eau consommés par les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage et les poteaux d'incendie ne sont pas passibles de la redevance d'assainissement.

38 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit une rémunération dont les valeurs de base hors TVA et hors droits, taxes, redevances et impôts additionnels, établies à la date d'effet du présent contrat, sont les suivantes :

38.1 - REMUNERATION (R1) AU TITRE DES EAUX USEES

Après des usagers raccordés au réseau d'assainissement de la Collectivité, une rémunération R1 dont la valeur hors taxes par mètre cube d'eau potable livrée aux usagers ou par mètre cube d'eau prélevée sur toute autre source au cas où l'usager du réseau d'assainissement serait desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service d'eau potable de la Collectivité et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement.

En cas de facturation excédant la consommation réelle, le Concessionnaire est tenu de déduire le trop perçu sur la facturation suivante

Eaux usées au titre du service public d'assainissement collectif : R1

| | Tarif De 2021 à 2023 inclus | Tarif à partir de 2024 inclus (exploitation de la nouvelle station d'épuration) |
|---------------------------------------|---------------------------------|--|
| Part proportionnelle Tarif €.HT/m3 | 0,8550 € HT/m3 | Les nouveaux tarifs seront précisés dans l'avenant qui actera son intégration au contrat. |
| Partie fixe semestrielle €.HT | 14,00 € HT/ Semestre/ Abonné | |

Les modalités de relève des compteurs d'eau et la facturation sont définies par le service de distribution de l'eau potable qui procède à la facturation du service assainissement.

A la date de mise en service de la future station d'épuration, les nouveaux tarifs seront précisés dans l'avenant qui actera son intégration au contrat.

38.2 - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE

Les parties conviennent d'indexer annuellement le tarif de base défini aux alinéas précédents.

Les rémunérations du Concessionnaire effectivement appliquées résulteront de l'application des formules suivantes :

- Pour les eaux usées :

$$R1 = R1o \times K1$$

Les parties conviennent d'indexer annuellement le tarif de base défini aux alinéas précédents.

Les rémunérations du Concessionnaire effectivement appliquées résulteront de l'application des formules suivantes :

$$R1 = R1o \times K1$$

avec

$$K1 = 0,15 + 0,48 \text{ ICHT-E/ICHT-Eo} + 0,06 \text{ EI/EIo} + 0,14 \text{ FSD2/FSD2o} + 0 \text{ Im/Imo} + 0,17 \text{ TP10a/TP10a}$$

La définition des paramètres entrant dans la composition de ces formules est la suivante :

ICHT-E représente l'indice élémentaire du coût horaire du travail tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution.

EI représente l'indice des prix d'Electricité à usage industriel, code E1000,

FSD2 représente l'indice Frais et Services Divers

Im représente l'indice des prix du matériel de chantier.

TP 10a représente l'index national des prix canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Les valeurs ICHT-E, Ei, EMT, FSD2 et TP10-a sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et au BOCC.

Les valeurs sont les suivantes :

| | Valeur | Valeur connue au 1 ^{er} janvier 2021 (à titre d'information) | Référence |
|-----------|---|---|------------------------|
| ICHT-Eo = | Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021 | 121,2 | Moniteur du BTPOU BOCC |
| Ei = | Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021 | 102,7 | Moniteur du BTPOU BOCC |
| FSD2o | Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021 | 128,6 | Moniteur du BTPOU BOCC |
| TP10ao = | Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021 | 110,8 | Moniteur du BTPOU BOCC |

Les rémunérations du Concessionnaire seront calculées à l'occasion de chaque facturation semestrielle, à l'aide des valeurs connues le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où l'un des paramètres constituant la formule de variation viendrait à ne plus être publié, son remplacement s'effectuera selon la règle qui sera publiée.

En début de chaque période de facturation et au moins quinze jours avant l'établissement de la facturation, le Concessionnaire communique à la Collectivité pour validation les index servant au calcul de la formule de révision, les références des publications correspondantes et le nouveau coefficient de révision contractuel.

Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

39 - PART DE LA COLLECTIVITÉ

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité la part revenant à celle-ci et s'ajoutant à la part du Concessionnaire.

Le montant de la part de la Collectivité sera fixé par délibération de la Collectivité qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Concessionnaire avant la période de consommation pour laquelle le nouveau tarif est applicable. Pour cela, avant les émissions de factures le Concessionnaire, avec un délai suffisant fixé par celui-ci demandera à la Collectivité notification du tarif à appliquer.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part la Collectivité (ou part communautaire) évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le versement de la part communale (ou communautaire) est effectué par le Concessionnaire selon le calendrier suivant :

- le Fermier verse au plus tard le 15 septembre le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er janvier et le 31 juillet de la même année,
- le Fermier verse au plus tard le 15 février le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er Août et le 31 décembre de l'année précédente.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par trimestres, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé. La non-production des documents récapitulatifs entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53 du présent contrat.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part communale (ou communautaire) et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 12 du présent contrat.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré.

40 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Domaine communal

Le concessionnaire versera à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,01 € par ml des réseaux hors les branchements,

Toutes les autres redevances domaniales connus à la date d'effet du contrat seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire versera cette redevance annuellement à la collectivité au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Cette redevance sera révisée, au premier juillet de chaque année, à compter de l'année 2020, par application du taux T4M.

Domaine national ou départemental

Toutes les redevances pour l'occupation du domaine public national ou départemental sont à la charge de la Collectivité.

41 - FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES

Le Concessionnaire en charge du service de distribution eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement correspondant au service affermé.

Le Concessionnaire notifie les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, ainsi que la liste des usagers raccordés aux installations du service dans des délais compatibles avec les échéances de facturation.

Les conditions d'encaissement et de reversement de la redevance d'assainissement sont définies par une convention à établir entre le Concessionnaire et le gestionnaire du service d'eau.

Une concertation sera mise en place avant la signature du contrat pour arrêter des modalités de facturation commune entre l'eau et l'assainissement. A défaut d'accord une facturation séparée sera effectuée.

42 - TRAVAUX ET PRESTATIONS FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX

Les travaux ou prestations suivants sont réalisés par le Fermier dans les conditions économiques fixées par le bordereau de prix approuvé par la Collectivité et annexé au présent contrat :

- Construction d'un branchement neuf
- Modification d'un branchement à la demande de l'abonné
- Raccordement des collecteurs et ouvrages nouveaux sur les ouvrages en service pour le compte d'un propriétaire privé ou d'un aménageur

43 - FORMULE DE VARIATION DES PRIX UNITAIRES DU BORDEREAU

Les parties conviennent d'indexer les prix unitaires composant le bordereau des prix unitaires. Les prix unitaires (Po) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule :

$$PN = P0 \times (0,15 + 0,40 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0,45 \text{ TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

La définition des paramètres entrant dans la composition de cette formule est la suivante :

TP10a représente l'index national des prix canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

ICHT-E représente l'indice élémentaire du coût horaire du travail tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution.

La valeur de base de ces paramètres à la date d'effet du présent contrat sera celle connue à la date au 1^{er} juillet 2021.

Les valeurs de ces indices sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées, notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. La valeur de base à la date d'effet du présent contrat est celle connue à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Pour chaque année, le paramètre des indices retenus est celui connu au 1^{er} janvier de l'année considérée.

La valeur de référence TP 10-ao et ICHT-E est celle établie dans les conditions définies à l'article 52.3

Les valeurs des paramètres sont régulièrement publiées par la presse spécialisée (BOCC, MTPB ...).

En début de chaque période de facturation et au moins quinze jours avant l'établissement de la facturation, le Concessionnaire communique à la Collectivité pour validation les index servant au calcul de la formule de révision, les références des publications correspondantes et le nouveau coefficient de révision contractuel.

Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettraient d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

44 - FINANCEMENT DES OPERATIONS DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

- A.** Pour garantir à la Collectivité qu'il peut effectivement faire face à ses obligations relatives au gros entretien et au renouvellement des ouvrages et équipements qui lui incombent en application des articles 41 et 42, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte dit « fonds de gros entretien et renouvellement ».

Le Concessionnaire provisionne à ce titre chaque année, sur les sommes qu'il perçoit auprès des abonnés, une somme au titre de la dotation au fonds de gros entretien et renouvellement.

Cette dotation est déterminée au 1^{er} janvier de chaque année par application, au montant des provisions annuelles définies dans le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement annexé au contrat, des coefficients d'indexation suivant **K** défini à l'article 34.

- B.** Le Concessionnaire prélève sur ce compte les montants permettant de financer les dépenses dûment justifiées qu'il engage chaque année au titre du fonds de renouvellement.

Les éventuels écarts constatés entre les dépenses engagées et les montants prévisionnels initialement inscrits dans le plan de gros entretien et renouvellement annexé au contrat, n'entraînent toutefois aucune modification des montants provisionnés.

Pour la mise en œuvre de la garantie de ses obligations, le Concessionnaire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires même si leur coût excède le montant disponible du fonds de gros entretien et de renouvellement. Il peut cependant se faire rembourser de la partie des dépenses qu'il a ainsi payées sur les sommes affectées au fonds au titre des exercices ultérieurs.

- C.** Au 1^{er} janvier de chaque année est arrêté un solde intermédiaire de gestion du compte de gros entretien et renouvellement, établi pour l'exercice écoulé, par différence entre les montants provisionnés et les dépenses effectivement engagées. Ces soldes intermédiaires produisent selon

leur résultat, négatif ou positif, des intérêts débiteurs ou créditeurs, calculés selon la méthode suivante :

$$S_n = S_{n-1} \times (1 + T4M_n) + (DO_n - DE_n)$$

Où

- S_n et S_{n-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_n$ est la valeur au 1^{er} janvier de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- DO_n est le montant des dotations de l'année N
- DE_n est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année

NAvec

- $SO = 0$
- $DO_n = DOO \times K1_n$ défini au 43.2.1

- D.** Dans les 30 jours précédant la fin du contrat, le Concessionnaire rend compte à la Collectivité de la situation du compte de gros entretien et renouvellement, en lui adressant le bilan détaillé des dépenses qui leur auront été imputées et des sommes qui auront été portées à leur crédit. Faute d'observation de la part de la Collectivité, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce bilan, cette dernière est réputée l'avoir validé.

Si au terme normal du contrat, le montant des dépenses engagées au titre du fonds de gros entretien et renouvellement excède le montant des sommes provisionnées, le Concessionnaire assume le déficit correspondant. En cas de résiliation anticipée, le Concessionnaire sera indemnisé au titre du solde négatif éventuel du compte de renouvellement si le profil du décaissement des travaux de renouvellement prévus par le contrat est supérieur au profil du lissage de la dotation forfaitaire annuelle de renouvellement telle qu'elle est déterminée au présent contrat

A l'inverse, en cas de solde positif en fin de contrat, ou en cas de résiliation anticipée, celui-ci est reversé à la Collectivité.

Le Concessionnaire procèdera au remboursement du solde correspondant dans un délai de 10 jours suivant l'émission d'un titre de recette présenté par la collectivité. Passé ce délai les sommes dues par le Concessionnaire produiront intérêt sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de 6 points.

45 - REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques ainsi que pour s'assurer que le prix et la formule d'indexation sont bien représentatifs des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation, y compris sa partie fixe, peuvent être soumises à réexamen dans au moins un cas parmi les suivants :

1. Tous les cinq ans à partir de la signature du contrat,
2. En cas de variation de plus de 10 % du volume annuel global vendu aux abonnés, calculé par rapport au Compte Prévisionnel d'Exploitation,
3. En cas de variation de plus de 30 % du volume global traité, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de référence étant de m3 (à définir par le candidat)
4. En cas de révision du périmètre de l'affermage dans le cas où celle-ci aurait de réelles conséquences sur l'économie du contrat.
5. Si l'application des indices K1, définis à l'article 38.3 et a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Concessionnaire de plus de 15 % par rapport au tarif de base ou du tarif de la dernière révision,
6. Si l'application des indices K2, définis à l'article 38.3 et a pour effet de majorer ou de minorer la rémunération eaux pluviales du Concessionnaire de plus de 15 % par rapport au tarif de base ou du tarif de la dernière révision,
7. Si les indexations des prix du bordereau évoluent de plus de 15 % par rapport aux prix initiaux établis à la passation du contrat,
8. En cas de déséquilibre important de l'économie du contrat consécutif à un changement de réglementation notamment en cas de changement de réglementation sur les normes de traitement, à l'intervention d'une décision administrative, à une modification des installations mises à disposition du Concessionnaire, des procédés de traitement, ou à un changement des conditions d'exploitation imposé au Concessionnaire,
9. En cas de modification du règlement du service ayant une réelle conséquence sur l'économie du contrat.
10. Si le montant des impôts et redevances locales à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision.
11. Si la destination finale ou le coût de l'élimination des boues, des produits de dégrillage, de dessablage, de déshuilage venait à varier de plus de 30 %.
12. En cas de modifications substantielles des installations ayant des conséquences importantes sur l'économie du contrat.
13. A la date de mise en service industrielle de la future station d'épuration, les nouveaux tarifs seront précisés dans l'avenant qui actera son intégration au contrat.

46 - PROCEDURE DE REVISION

46.1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'article 59, est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l'expiration du délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. La partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

46.2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

La Collectivité est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

46.3 - COMMISSION SPECIALE DE REVISION

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal administratif compétent.

47 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens afferchés qui appartiennent à la Collectivité.

48 - REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce directement son droit à déduction de la TVA sur les investissements qu'elle a financés et qui sont liés au service public d'eau potable.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Cette imputation

s'effectue exclusivement sur la TVA dont la Collectivité est elle-même redevable, soit du chef de ses opérations taxables, soit à raison de la régularisation de déductions opérées antérieurement.

A la date de prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code Générale des Impôts.

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au concessionnaire le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP- 10-20-10-10-20150204 § 93).

CHAPITRE 5 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

49 - CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité et aux organismes de contrôle délégués par la Collectivité chaque année avant le 1^{er} juin un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé et une analyse de la qualité du service.

Le Concessionnaire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Le Concessionnaire proposera un modèle de présentation du rapport à la Collectivité dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent contrat. La Collectivité aura deux mois pour faire part de son accord ou de ses remarques qui s'imposeront au Concessionnaire.

Le rapport annuel comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier". Le Concessionnaire transmet à la Collectivité la version définitive du rapport annuel à la Collectivité le 1^{er} juin de l'année pour présentation au Conseil Communautaire au plus tard fin juin.

La non production du rapport annuel dans le délai prévu est sanctionnée conformément à l'article 53.

50 - CONTENU DU COMPTE RENDU TECHNIQUE

Le compte rendu d'activité du Concessionnaire répond conformément au Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT).

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- Le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- Une description des conditions d'exécution du contrat.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

Pour le service d'assainissement collectif

- Les principales caractéristiques du service : volumes assujettis par nature d'usagers, volumes et flux mensuels de pollution collectés par nature (effluents...), nombre d'usagers, nouveaux branchements (Concessionnaire ou autres), assiette pour la redevance assainissement, inventaire des biens.
- Bilan annuel du suivi de fonctionnement du réseau selon les thèmes suivants :
 - liste de points de non-conformité, alarmes, dysfonctionnement,
 - curage du réseau eaux usées,
 - taux de raccordement et de collecte,
 - étalonnage des pompes,
 - stations de relèvement: temps de fonctionnement des pompes, débits des pompes, évaluation des débits, évolution de fonctionnement, liste des anomalies,
 - consommations mensuelles d'électricité de chaque ouvrage,
- Les données issues des points de mesure sur réseaux,
- L'inventaire décrivant les principales installations du service : longueur de branchements et de collecteurs par nature, matériau et diamètre ; la capacité et le nombre de pompes,
- La liste des installations, équipements, matériels mis hors service, la liste et la description des travaux réalisés par la Collectivité, les procès-verbaux de remise des ouvrages à l'exploitant et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise,
- Le nombre et l'objet des interventions auprès des usagers, la liste des réclamations des abonnés, leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non-conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données,
- Généralement toutes les mesures de débit ou de pollution que le Concessionnaire a réalisées au cours de l'année et leur traitement statistique.
- Une représentation schématique du réseau, une description de chacun de ces ouvrages, les plans,
- L'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Concessionnaire et celles qui relèvent de la Collectivité,
- La liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire (hors plans de curage et inspections télévisées) : contrôle de conformité des installations, investigations diverses ...
- La liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Concessionnaire et la liste des principales opérations de grosses réparations. Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix. Le Concessionnaire devra justifier les écarts éventuels existant entre le prévisionnel et les travaux réalisés en application du programme de renouvellement.
- La liste des travaux réalisés dans le cadre du plan maintenance de l'article 22.3
- La liste des contrôles de raccordement et des installations intérieures
- Plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés,

- Les recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter,
- Les principales prévisions de renouvellement du Concessionnaire pour les trois années suivantes,
- La situation du personnel d'exploitation : la modification éventuelle des statuts applicables à ce personnel, le nombre et la qualification des agents affectés à l'exploitation du service, l'effectif exclusivement affecté au service, les agents affectés à temps partiel,

Pour chaque station d'épuration, le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- Les principales caractéristiques du service : volumes assujettis par nature d'usagers, volumes et flux mensuels de pollution traités par nature (effluents...), assiette pour la redevance assainissement, inventaire des biens.
- Informations relatives aux ouvrages :
 - L'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Concessionnaire et celles qui relèvent de la Collectivité ;
 - Une représentation schématique de la station d'épuration, une description synthétique de la filière de traitement et de ses principales caractéristiques, une description de chacun de ces ouvrages, les plans ;
 - Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des stations d'épuration ou pour appliquer la réglementation en vigueur avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
 - Liste des ouvrages et installations mis hors services
 - Liste des ouvrages et installations nouvellement mis en service
 - Mise à jour de la liste des biens appartenant au Concessionnaire et affectés exclusivement à l'exploitation des stations d'épurations ;
 - Inventaire mis à jour
 - Les recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter
- Bilan des travaux :
 - liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Concessionnaire et leurs coûts respectifs et la liste des principales opérations de grosses réparations et leurs coûts respectifs. Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix. Le Concessionnaire devra justifier les écarts éventuels existant entre le prévisionnel et les travaux réalisés en application du programme de renouvellement
 - Liste des interventions de renouvellement illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux.
 - Les principales prévisions de renouvellement du Concessionnaire pour les trois années suivantes
 - Le plan prévisionnel de renouvellement des travaux actualisé
 - Le bilan des travaux de renouvellement effectués depuis le début du contrat avec la description technique, la date de réalisation et les coûts travaux en valeur historique;

- Bilan annuel du suivi analytique de chaque station d'épuration pour les thèmes suivants :
 - eaux brutes : débits, charges, concentration,
 - eaux épurées : débits charges concentration,
 - pluviométrie,
 - rendement de traitement des stations,
 - volumes et débits des eaux en provenance du poste toutes eaux,
 - volume et débits des eaux by-passées ainsi que leurs charges et concentration,
 - volumes et débits par temps de pluie
 - bilan des résultats des analyses éventuellement effectuées sur les boues des stations d'épuration,
 - volumes de boues et sous-produits et leur destination,
 - consommation énergétique globale et consommation poste par poste,
 - Etat des alarmes H₂S,
 - Suivi agronomique des boues. (en cas de possibilité d'épandage)
 - Généralement toutes les mesures de débit ou de pollution que le Concessionnaire a réalisées au cours de l'année et leur traitement statistique
 - les bilans énergétiques trimestriels
- La liste des opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire : contrôle de conformité des installations, investigations diverses ...
- Les indicateurs de performances sur l'exploitation des stations d'épuration définis dans le décret n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007.
- Plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés,
- La situation du personnel d'exploitation :
 - la modification éventuelle des statuts applicables à ce personnel,

En conclusion du compte rendu technique, le Concessionnaire propose les améliorations motivées et hiérarchisées.

51 - CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte-rendu financier respecte les règles comptables en vigueur et devra préciser :

- les produits nets d'exploitation,
- le montant des reversements de la part collectivité,
- les sommes perçues pour le compte de tiers,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutées en application du contrat,
- les tarifs révisés de l'exercice avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En outre, le Concessionnaire fournira :

- au moment de chaque reversement de la part collectivité, un avis détaillant le montant du reversement et des dégrèvements.

CHAPITRE 6 - GARANTIE, SANCTIONS, CONTENTIEUX

52 - CAUTIONNEMENT – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire constitue une caution ou une garantie à première demande correspondant 2 % des recettes du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le 1er exercice sur une année.

Le/la cautionnement/garantie à première demande a pour objet de garantir :

1. les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
2. le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 53.
3. les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des abonnés, conformément aux articles 63 et 64.
4. le paiement des sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement/garantie à première demande chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement/garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

53 - PENALITES

Faute de remplir les obligations ci-après, le Concessionnaire pourra se voir appliquer des pénalités pour tout manquement qui lui est imputable.

- Lorsque les pénalités se décomptent par jour, semaine ou mois calendaires de retard, la Collectivité informe le Concessionnaire par e-mail, doublé d'une LRAR, du non-respect d'une stipulation contractuelle, dans les 20 jours suivant le constat de cette non-conformité, et de l'obligation du Concessionnaire de s'y conformer dans un délai de 8 jours.
- Lorsque les pénalités sanctionnent la remise de documents non conformes ou incomplets, la Collectivité dresse la liste des non-conformités et compléments à apporter. Elle transmet cette liste au Concessionnaire par e-mail, doublé d'une lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans les 20 jours de la production du document visé, et informe le Concessionnaire de l'obligation de s'y conformer dans un délai de 8 jours.

Le décompte pris en compte pour le calcul des pénalités court à l'issue du non-respect de ce délai de mise en demeure de 8 jours.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes de la part de la Collectivité. Ce Titre de recettes sera émis au plus tard, dans les 2 mois suivant la date de survenance du manquement donnant lieu à la pénalité

- a) Seront dues par le Concessionnaire sans pouvoir être répercutées sur les tarifs aux usagers des pénalités calculées en fonction de la rémunération "R" perçue par le Concessionnaire définie à l'article 40. Le calcul s'effectuera par référence au montant des recettes perçues au titre du présent contrat retraitées de l'annuité de financement des investissements au cours de l'année précédente, hors T.V.A. et déduction faite des rémunérations et de toutes redevances annexes perçues et reversées aux collectivités ou organismes divers.

Pour la 1^{ère} année le montant de référence est fixé sur la base du montant prévisionnel des recettes.

Chaque pénalité est due par jour, au-delà de vingt-quatre (24) heures après constatation par des agents assermentés de la collectivité :

- 1 - Obstruction générale du réseau : 500 euros par jour
- 2 - Obstruction d'un collecteur : 300 euros par jour
- 3 - Arrêt de fonctionnement d'une station de relevage : 300 euros par jour d'arrêt

Pour les stations d'épuration

Chaque pénalité est due par jour, au-delà de vingt-quatre (24) heures après constatation :

- 4 - Arrêt de fonctionnement pour chaque station d'épuration :
20/360^e du montant des recettes perçues au titre du présent contrat retraitées de l'annuité de financement des investissements au cours de l'année précédente ou, pour le 1^{er} exercice, 20/360^e du montant prévisionnel des recettes.

- 5 - Non-respect de la qualité de rejet définie dans le présent contrat, les caractéristiques des eaux brutes respectant le domaine de traitement de la station, étant précisé qu'une période annuelle de 10 jours avec dépassement modéré sera neutralisée :

20/360^e du montant des recettes perçues au titre du présent contrat retraitées de l'annuité de financement des investissements au cours de l'année précédente ou, pour le premier exercice, 20/360^e du montant prévisionnel des recettes pour la première année d'exploitation, et 20/360^e du montant du montant des recettes de l'année N-1 retraitées de l'annuité de financement des investissements, pour chacune des années ultérieures.

Ces dispositions d'ordre général ne sont pas applicables si les troubles résultent, après vérification de faits externes à l'activité du Concessionnaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables si les arrêts de fonctionnement sont nécessités par des travaux de maintenance ou de transformation programmés avec l'accord préalable de la Collectivité et du service en charge de la Police des Eaux conformément aux dispositions réglementaires.

b) des pénalités seront également dues :

En cas de non production des documents prévus aux articles 12, 14, 19, 22.2,22.3, 23.1, 23.2, 23.3, 25.2, 25.4, 25.5, 26, 31, 39, 49, 51, 61 du présent contrat une pénalité égale à 200 euros par quinzaine de retard débutée, jusqu'à la remise effective de tous les documents

En cas de retard sur le délai de production des documents de préparation des réunions semestrielles visées par les articles 12, une pénalité de 50 euros par jour de retard.

En cas de non production, dans un délai de un an à compter de la notification du contrat des documents prévus à l'article 7 et ses alinéas, pénalités de 150 euros hors taxes par semaine de retard

En cas de retard sur le délai de production du S.I.G visé à l'article 8, du plan de maintenance et de la GMAO visés à l'article 22.3 : Pénalité de 150 euros versée à la Collectivité par quinzaine de dépassement du délai prévu au contrat.

En cas de manquement de tarage des pompes sur la station d'épuration et le poste de relèvement, pénalités de 200 euros par constat de manquement.

En cas de dépôt, dans le périmètre de la station d'épuration, de matières de vidange et de boues externes au service d'assainissement collectif, une pénalité de 500 euros par constat d'infraction.

En cas de manquement aux obligations d'entretien visé dans les chapitres 2 et 4, pénalités de 300 euros par constat de manquement.

En cas de constat de dysfonctionnement d'instrument de télésurveillance et alarme, 150 euros par jour et par constat de dysfonctionnement de chaque instrument de télésurveillance

En cas de non réalisation de l'intégralité des obligations de curage et d'inspections télévisées, 2 euros par mètre linéaire non réalisé.

En cas de non production, aux dates prévues par le présent contrat des attestations d'assurances, Pénalités de 500 euros hors taxes par semaine de retard

En cas de retard d'intervention sur une panne, bris de canalisation, fuite, signalées par la Collectivité ou l'utilisateur, une pénalité de 100 euros par heure de retard au-delà de deux heures.

En cas de retard d'exécution des travaux commandés par la Collectivité, une pénalité de 100 euros par jour de retard.

En cas de carence du service d'astreinte prévu à l'article 26, pénalité de 200 euros par jour de carence constatée.

En cas de non- exécution des travaux concessifs prévus à l'article 33.2, pénalité de 200 euros par quinzaine de retard par rapport au délai initial.

En cas de non-production des renseignements relatifs aux modalités de révisions de prix, une pénalité égale à 200 euros par semaine de retard débutée, jusqu'à la remise effective de tous les documents.

Le Concessionnaire s'acquitte des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de un mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée du titre de recette.

Les pénalités sont indexées sur le coefficient K1 défini à l'article 51.3.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée, dans les cas suivants :

- Non atteinte des performances jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages nouvellement construits, sauf défaillance établie du Concessionnaire ;
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire, et sous réserve que ses installations portent atteinte à la continuité du service ou la sécurité ;
- En cas de vices cachés ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité ;
 - En cas de fait d'un tiers et de force majeure, entendue comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles. »

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent éventuellement se cumuler sans toutefois que le montant annuel de pénalités ne dépasse 5 % du chiffre d'affaire annuel du contrat.

54 - SANCTION COERCITIVE : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, en l'absence de force majeure, et notamment si la collecte et le traitement des eaux usées viennent à être significativement compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 48 h sauf circonstances exceptionnelles nécessitant l'intervention immédiate de la Collectivité.

55 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, à l'exclusion de cas force majeure, notamment si le Concessionnaire n'a pas pris en charge les ouvrages du service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 8 jours.

Les suites financières de la déchéance dûment justifiées sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de l'indemnisation due au titre des biens de retour non amortis.

56 - ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son unité d'exploitation de Vierzon 18100 – Parc Technologique de Sologne – Allée Georges Charpak.

57 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les litiges survenant entre le Concessionnaire et la Collectivité font l'objet d'une tentative de conciliation par un comité composé de deux experts désignés par le Concessionnaire, deux experts désignés par la collectivité et deux experts désignés d'un commun accord entre les deux parties. La répartition des frais pour les deux experts désignés en commun sera faite à parts égales, entre les parties.

A défaut d'accord sur la nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de trois (3) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au tribunal administratif dans le ressort territorial duquel est exécuté le présent contrat.

CHAPITRE 7 - FIN DE CONTRAT

58 - CESSION DU CONTRAT

La cession de tout ou partie du présent contrat sans le consentement exprès de la Collectivité est formellement interdite.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire de nature à remettre en question le caractère intuitu personae de la délégation consentie par la Collectivité ouvre droit à celle ci

- ◆ D'obtenir communication de toutes les informations nécessaires sur les garanties techniques, financières et professionnelles du repreneur,
- ◆ D'engager la modification du présent contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.
- ◆

59 - FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin

- ◆ Au terme de la durée du contrat fixée à l'article 3,
- ◆ En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions fixées à l'article 69,
- ◆ En cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la Collectivité.
Dans ce dernier cas, le Concessionnaire est indemnisé du préjudice subi. L'indemnisation sera calculée

L'indemnisation sera calculée

- Sur la base des investissements réalisés par le Concessionnaire pour les besoins du service et non encore amortis (valeur nette comptable), ainsi que le coût de financement de ces investissements,
- Sur le manque à gagner jusqu'à la fin du contrat calculé sur la base des résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé,
- Les travaux rendus nécessaires par l'état des ouvrages remis par le Concessionnaire à la Collectivité seront déduits de l'indemnité de résiliation.

Le Concessionnaire peut alors prétendre à une indemnité calculée comme suit :

- pour le manque à gagner, l'indemnisation sera déterminée à partir de la moyenne des résultats avant impôt indiqués au CARE obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après indexation par application du K du contrat ; cette moyenne étant ensuite projetée sur toute la durée restant à courir du contrat au taux d'inflation en vigueur à date de résiliation; les montants annuels prévisionnels ainsi obtenus étant enfin actualisés au taux d'intérêt légal en vigueur à date de résiliation.
- pour la perte de contribution à la couverture des charges de structure, l'indemnisation sera déterminée à partir de la moyenne des charges de structure indiquées au CARE obtenues sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après indexation par application du K du contrat ; cette moyenne étant ensuite affectée d'une décroissance linéaire sur durée résiduelle initiale du contrat ; les montants annuels prévisionnels ainsi obtenus étant enfin actualisés au taux d'intérêt légal en vigueur à date de résiliation.

- Enfin, le Concessionnaire sera indemnisé au premier euro de toute charge supplémentaire dûment justifiée qu'il supporterait et qui serait la conséquence de la décision de résiliation anticipée du contrat par la Collectivité (telle que : indemnité de licenciement, indemnité de résiliation d'un contrat de sous-traitance...).

Les montants résultant du présent article, majorés le cas échéant de la TVA en application de la réglementation en vigueur, sont versés au Concessionnaire dans les deux mois suivant la prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans le versement de tout ou partie de ces montants, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts de retard calculé au taux légal.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif d'un ressort de la Collectivité.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux de l'intérêt légal.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues au contrat. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision de la Collectivité au Concessionnaire.

La résiliation pour intérêt général est notifiée par la Collectivité au concessionnaire, par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

60 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Collectivité est subrogée aux droits et obligations du Concessionnaire au titre du présent contrat.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les 18 derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service assainissement, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité peut organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service et notamment pour permettre :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service,
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le Concessionnaire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties concernées dressent un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

61 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age
- Niveau de qualification professionnelle
- Tâche assurée convention collective ou statut applicable
- Rémunération annuelle charges comprises
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, aux candidats à la délégation de service.

En cas d'absence de communication des données à la Collectivité dans les délais impartis, le Concessionnaire se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 53.

62 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

A la date où le contrat prend fin, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des ouvrages, installations, et équipements du service.

Tous ces biens doivent être en état de marche et d'entretien normal pour le fonctionnement du service public, y compris les accessoires indissociables des ouvrages du service que le Concessionnaire aurait été amené à installer.

Dans le cas où la Collectivité se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Concessionnaire.

Un an au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Concessionnaire avant le terme du contrat.

Si la Collectivité et le Concessionnaire ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

63 - REMISE DU FICHIER DES USAGERS

Six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité l'intégralité du fichier des usagers visé à l'article 7.4.7., avec une mise à jour du fichier à la clôture du contrat.

La Collectivité peut exiger que la transmission du fichier soit effectuée sur un support informatique de standard courant, ou sur un support informatique et un support papier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Concessionnaire.

64 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Six mois au moins avant la date d'expiration du présent marché, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Concessionnaire doivent être remis à la Collectivité sous forme d'une copie des données informatiques (format SIG), accompagné de renseignements sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Concessionnaire sur le système mis en place par la Collectivité, ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Concessionnaire.

65 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

La Collectivité, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter, au Concessionnaire sortant, le mobilier et les approvisionnements.

Une liste indicative des biens dont la reprise est envisagée est communiquée à l'avance au Concessionnaire par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal Administratif, et payée au Concessionnaire dans un délai maximum de deux mois suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie sur la base de la valeur vénale à la date de leur reprise en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. L'amortissement technique s'entend de la valeur nette comptable des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Fait à Aubigny-sur-Nère

La Collectivité

Commune d'Aubigny-sur-Nère
Le Maire

Laurence RENIER

Le Concessionnaire

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
Le Directeur de la Région Centre-Ouest

Jean-Charles GUY

ANNEXES AU CONTRAT

1 – Inventaire

2 – Compte d'Exploitation Prévisionnel

3 – Règlement de service Assainissement4 –

Bordereau de Prix

5 – Plan de renouvellement

ANNEXE 1 :
INVENTAIRE DES BIENS

ANNEXE 2 :

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 3:
REGLEMENT DE

ANNEXE 4 :
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

ANNEXE 5 :

PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLON – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/03 – SURTAXE COMMUNALE SUR LE SERVICE DE L'EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE la surtaxe communale à appliquer sur l'EAU de la manière suivante :

- abonnement semestriel part communale : 2,50 €
 - consommation part communale : 0,90 €/m²
- l'ensemble avec effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoint au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/04 – SURTAXE COMMUNALE SUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE la surtaxe communale à appliquer sur le prix de l'Eau pour la partie assainissement, à 0,84 €/m3, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoins au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/05 – CREATION D'UN CLUB HOUSE RUGBY
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la Commune,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement de l'opération tel que repris au tableau ci-après :

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|---|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------|
| Objet | Montant HT | Financeurs | Participations | % |
| Maîtrise d'œuvre | 13 280,40 | CRST | 58 100,00 | 30% |
| Lot 1 - VRD | 75 473,35 | DETR | 47 488,00 | 24% |
| Lot 2 - Charpente bois | 13 844,50 | Participation communale | 88 407,76 | 46% |
| Lot 3 - Couverture acier | 18 739,55 | | | |
| Lot 4 - Menuiserie extérieure et intérieure, serrurerie | 16 790,00 | | | |
| Lot 5- Doublage plafonds | 14 055,00 | | | |
| Lot 6 - Carrelage | 6 657,60 | | | |
| Lot 7 - Peinture, panneaux acoustiques | 7 543,20 | | | |
| Lot 8 - Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire | 15 629,48 | | | |
| Lot 9 - Electricité | 8 451,68 | | | |
| Etude géotechnique | 1 900,00 | | | |
| SPS | 1 631,00 | | | |
| Total dépenses | 193 995,76 | Total recettes | 193 995,76 | 100% |

ARTICLE 2: SOLLICITE la subvention correspondante au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoint au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2021/06/06 – CREATION D'UN CLUB HOUSE RUGBY
AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement;

Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant le contenu technique de la mission et le phasage prévu pour la réalisation des travaux,

Considérant que le coût de la création du club house rugby est estimé à 232 900 euros TTC.

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur 3 exercices budgétaires de 2020 à 2022.

Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour la création du club house rugby, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

| | AP | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 |
|---------------------|------------|----------|------------|-----------|
| AP Club house rugby | 232 900.00 | 5 419.00 | 164 173.26 | 63 307.74 |

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoins au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2021/06/07 – TRAVAUX DE RENOVATION DU CHATEAU DES STUARTS
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES (D.R.A.C)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement des travaux de rénovation du château des Stuarts tel que repris dans le tableau ci-dessous :

| Réhabilitation Château des Stuarts | TF | TO1 | TO2 | Total HT | Financeurs | Participations | % |
|---|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|-------------|
| Lot 1 - Maçonnerie et pierre de taille | 41 488,82 | 116 392,24 | 125 975,01 | 283 856,07 | DRAC | 374 478,93 | 60% |
| Lot 2 - Charpente | 10 455,95 | 36 410,07 | 40 133,48 | 86 999,50 | Participation commune | 249 652,62 | 40% |
| Lot 3 - Couverture | 29 276,28 | 109 587,56 | 114 412,14 | 253 275,98 | | | |
| Total dépenses | 81 221,05 | 262 389,87 | 280 520,63 | 624 131,55 | Total recettes | 624 131,55 | 100% |

ARTICLE 2 : SOLLICITE auprès de la DRAC la subvention correspondante.

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoins au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2021/06/08 – TRAVAUX DE RENOVATION DU CHATEAU DES STUARTS
AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de rénovation du château des Stuarts, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

| AP | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 |
|------------|-----------|------------|------------|------------|
| 840 920.25 | 34 752.25 | 144 168.00 | 320 000.00 | 342 000.00 |

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoins au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame PINET ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/09 – AMENAGEMENT DE LA SALLE DE SPECTACLE « LA FORGE » - ACQUISITION D'UNE TRIBUNE RETRACTABLE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition d'une tribune rétractable d'un montant de 79 304,60 € HT.

ARTICLE 2 - APPROUVE le plan de financement de cette acquisition tel que repris au tableau ci-dessous :

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|---|------------------|-----------------------------|------------------|-------------|
| Objet | Montant HT | Financeurs | Participations | % |
| Fourniture et installation d'une tribune télescopique et d'une table de régie | 79 304,60 | CRST | 39 600,00 | 50% |
| | | Participation de la commune | 39 704,60 | 50% |
| Total dépenses | 79 304,60 | Total recettes | 79 304,60 | 100% |

ARTICLE 3 - DIT QUE les crédits seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 - SOLLICITE la subvention au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoint au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame PINET ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/10 – BUDGET PRIMITIF 2021 COMMUNE
DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 mars 2021 approuvant le Budget primitif 2021 de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux crédits inscrits au budget primitif 2021,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1: APPROUVE la décision modificative de crédits n° 1 à effectuer sur le budget principal de la Commune, telle que reprise au tableau ci-dessous :

| Désignation | (1) Dépenses | | (1) Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-60623-33 : Alimentation | 4 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-60628-33 : Autres fournitures non stockées | 150.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6068-33 : Autres matières et fournitures | 1 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6135-33 : Locations mobilières | 54 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-61558-33 : Autres biens mobiliers | 1 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-617-823 : Etudes et recherches | 0.00 € | 4 080.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6226-020 : Honoraires | 0.00 € | 5 700.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6227-314 : Frais d'actes et de contentieux | 20 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 81 450.00 € | 9 780.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-023-01 : Virement à la section d'investissement | 0.00 € | 80 826.48 € | 0.00 € | 0.00 € |

| | | | | |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 0.00 € | 80 826.48 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6518-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés | 0.00 € | 2 015.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0.00 € | 2 015.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 2 250.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles | 2 250.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-70631-413 : A caractère sportif | 0.00 € | 0.00 € | 10 500.52 € | 0.00 € |
| TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0.00 € | 0.00 € | 10 500.52 € | 0.00 € |
| R-73111-01 : Taxes foncières et d'habitation | 0.00 € | 0.00 € | 374 349.00 € | 0.00 € |
| R-73112-01 : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises | 0.00 € | 0.00 € | 484.00 € | 0.00 € |
| R-73113-01 : Taxe sur les Surfaces Commerciales | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 856.00 € |
| R-73114-01 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 562.00 € |
| R-7338-020 : Autres taxes | 0.00 € | 0.00 € | 5 200.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 73 : Impôts et taxes | 0.00 € | 0.00 € | 380 033.00 € | 1 418.00 € |
| R-7411-01 : Dotation forfaitaire | 0.00 € | 0.00 € | 27 576.00 € | 0.00 € |
| R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 5 149.00 € |
| R-7472-815 : Régions | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 20 869.00 € |
| R-74833-01 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE) | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 284 641.00 € |
| R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 302 954.00 € |
| R-74835-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitat | 0.00 € | 0.00 € | 190 000.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations | 0.00 € | 0.00 € | 217 576.00 € | 613 613.00 € |
| R-7711-314 : Dédits et pénalités perçus | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 2 000.00 € |
| TOTAL R 77 : Produits exceptionnels | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 2 000.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 83 700.00 € | 92 621.48 € | 608 109.52 € | 617 031.00 € |

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| | (1) Diminution de crédits | (1) Augmentation de crédits | (1) Diminution de crédits | (1) Augmentation de crédits |
| R-021-ONA-01 : Opérations Non Affectées | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 80 826.48 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 80 826.48 € |
| R-1322-ONA-314 : Opérations Non Affectées | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 39 652.00 € |
| R-1322-ONA-414 : Opérations Non Affectées | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 58 198.00 € |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 97 850.00 € |
| D-2051-ONA-020 : Opérations Non Affectées | 0.00 € | 4 140.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 0.00 € | 4 140.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-21311-ONA-020 : Opérations Non Affectées | 8 056.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-21316-ONA-026 : Opérations Non Affectées | 2 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-21318-ONA-020 : Opérations Non Affectées | 0.00 € | 3 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-21318-ONA-314 : Opérations Non Affectées | 0.00 € | 95 170.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2188-022 : Autres immobilisations corporelles | 0.00 € | 3 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 10 056.00 € | 101 170.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-219-020 : Château des Stuarts | 3 300.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-245-412 : Tennis couverts | 0.00 € | 4 372.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-245-414 : Tennis couverts | 0.00 € | 82 218.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-308-111 : Gendarmerie Champ des Tailles | 7 300.00 € | 6 462.48 € | 0.00 € | 0.00 € |

| | | | | |
|---|--------------------|---------------------|-----------------|---------------------|
| D-2313-308-64 : Gendarmerie Champ des Tailles | 0.00 € | 970.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 10 600.00 € | 94 022.48 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 20 656.00 € | 199 332.48 € | 0.00 € | 178 676.48 € |
| Total Général | 597.96 € | 187 | 597.96 € | 187 |

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoins au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/11 – CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE BANDE DE TERRAIN PAR LA SOCIETE VAL DE BERRY AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUBIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Bureau de la société Val de Berry en date du 9 juin 2021,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession à l'euro symbolique par la société Val de Berry au profit de la Commune d'Aubigny de la parcelle cadastrée section AR n° 370 d'une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte administratif correspondant.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoins au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2021/06/12 – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D'AUBIGNY SUR NERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de participation financière des communes de résidence des élèves accueillis dans les écoles publiques maternelle et élémentaire d'Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 2 – FIXE pour l'année scolaire 2021-2022 à 655,20 € le montant de participation aux frais de fonctionnement des écoles d'Aubigny à demander aux communes de résidence des élèves extérieurs scolarisés à Aubigny.

ARTICLE 3 - AUTORISE Madame le Maire à mettre la participation des communes concernées en recouvrement et à entreprendre, si besoin est, les démarches nécessaires en vue d'un recouvrement d'office.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021**
-

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 26 |

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoins au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame PINET** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

| |
|--|
| N° 2021/06/13 – PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-SOLANGE |
|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Madame PINET qui ne prend pas part au vote,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école Sainte-Solange pour l'année scolaire 2021-2022 :

> 345 € par élève des classes élémentaires

> 1 188 € par élève des classes maternelles. Ce versement s'applique aux élèves de Petite section – Moyenne section et Grande section, excluant les éventuels élèves nés en 2019 et inscrits en Très petite section.

Les participations votées étant versées par trimestre scolaire à terme échu, les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal pour la période correspondante.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

| |
|--|
| Publiée le : Transmis au représentant de l'Etat le : Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. |
|--|

Laurence RENIER